

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 3 6 5

41203

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

18-34-RN97-00314

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 29 octobre 1997

DATE: _____

Le requérant, par l'entremise de son procureur demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du procureur du requérant lors d'une audition tenue le 23 octobre 1997.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 13 mai 1997 pour obtenir les services de l'avocat entendu par le Comité pour se défendre à un chef d'accusation de vol de 4000\$. Le requérant a comparu alors qu'il était sous arrestation le 8 avril 1997, à la suite de l'émission d'un mandat d'arrestation. Le 22 septembre 1997, le requérant a été acquitté de l'accusation portée contre lui. Selon les informations obtenues, le requérant était accusé de vol sur les lieux où il exécutait des travaux communautaires suite à une condamnation pour trafic de stupéfiants.

L'avis de refus d'aide juridique, daté du 13 mai 1997, a été émis le 15 mai 1997, et la demande de révision du requérant, rédigée par son procureur, a été reçue au greffe du Comité le 23 mai 1997.

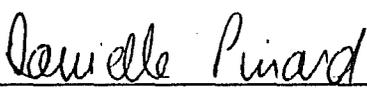
Après avoir entendu les représentations du procureur du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par le procureur du requérant, considérant que le requérant, âgé de dix-neuf (19) ans, se défendait à une accusation de vol de 4000\$, considérant que le requérant faisait face à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 3° de la Loi, considérant ces conditions, soit la probabilité d'une peine d'emprisonnement, la perte des moyens de subsistance ou encore l'intérêt de la justice, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité, considérant que le requérant avait un antécédent judiciaire pour trafic de stupéfiants et avait été condamné à des travaux communautaires; considérant que dans la présente affaire, le requérant était accusé d'un vol de 4000\$ présumément commis sur les lieux où il exécutait ses travaux communautaires, considérant l'importance du vol reproché au requérant, soit 4000\$, considérant que l'endroit où aurait été présumément commis le vol constitue un facteur aggravant; considérant que le requérant a démontré qu'il était probable, s'il était reconnu coupable, qu'il en résulterait pour lui une peine d'emprisonnement, en raison des circonstances particulières de cette affaire; considérant que le requérant, s'il était reconnu coupable de vol, ne pourrait être condamné à des travaux communautaires et risquerait d'être condamné à une peine plus importante dans l'échelle de gradation des sentences, soit l'emprisonnement; considérant que le requérant a démontré qu'une des conditions élaborées à l'article 4.5 3° de la Loi sur l'aide juridique pouvait s'appliquer à sa demande; LE COMITE JUGE que le requérant avait droit à l'aide juridique en vertu de l'article 4.5 3° de la Loi.

41203

-2-

révision. En conséquence, le Comité accueille la requête en



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME ANDRE MEUNIER



ME GEORGES LABRECQUE